MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

La Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°.....377...../MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026 DU.....10...../...11../2026 PORTANT AUTORISATION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DOCTORALES AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE KISANGANI, « UNIKIS » EN SIGLE, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovation

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-loi no 16/071 du 19 septembre 2016 portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, litera B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et de Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 134 du 21/10/2025 portant organisation des Écoles doctorales au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective du troisième cycle du système Licence-Master-Doctorat (LMD) au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant la nécessité de garantir la qualité, la pertinence, la cohérence scientifique et la viabilité institutionnelle des formations doctorales organisées au sein de ces Établissements ;

Considérant qu'au vu du dossier de demande de création de huit Écoles doctorales par domaine, soumis au titre du pool doctoral de Kisangani par l'Université de Kisangani, « UNIKIS » en sigle, des

pièces probantes jointes ainsi que de l'avis favorable émis par l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, « ANAQ-ESU » en sigle, à l'issue de l'évaluation de la conformité du dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de l'UNIKIS ;

Considérant la nécessité de doter l'UNIKIS d'un cadre institutionnel conforme aux normes nationales en vue de l'organisation des formations du troisième cycle, de l'encadrement de la recherche doctorale et de la délivrance du diplôme de Doctorat, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1er : De l'autorisation de création

Il est créé au sein de l'Université de Kisangani huit (8) Écoles doctorales par domaine ci-après :

1. École doctorale des Sciences de la Santé ;
2. École doctorale des Sciences et Technologies ;
3. École doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société ;
4. École doctorale des Sciences juridiques, politiques, administratives et relations internationales ;
5. École doctorale des Sciences économiques et de gestion ;
6. École doctorale des Sciences psychologiques et de l'éducation ;
7. École doctorale des Sciences agronomiques et de l'environnement ;
8. École doctorale des Lettres, Langues et Arts.

Article 2 : De la création effective de l'École doctorale

Le Recteur de l'Université de Kisangani procède à la création matérielle et effective des l'Écoles doctorales visées à l'article Ier endéans sept (7) jours à compter de la signature du présent Arrêté.

Il procède, dans le même délai, à la nomination des membres des organes de direction de ces Écoles doctorales, à savoir le Directeur, les Directeurs adjoints et les Responsables des programmes doctoraux, conformément à la note circulaire fixant les critères et profil exigés.

Article 3 : De la mission

Chacune des Écoles doctorales de l'UNIKIS a pour mission, dans son domaine, d'organiser, de coordonner et de promouvoir les formations doctorales et les activités de recherche conduisant au diplôme de Doctorat, et d'en assurer la qualité.

Elle assure notamment :

1) l'organisation de la formation doctorale ;
2) l'encadrement scientifique et méthodologique des doctorants ;
3) le suivi du parcours doctoral ;
4) l'adossement des recherches doctorales aux laboratoires, unités et équipes de recherche ;
5) la promotion de la production, de la publication et de la valorisation scientifiques ;
6) le développement des partenariats scientifiques nationaux et internationaux ;
7) la promotion de la mobilité des doctorants et des enseignants-chercheurs ;
8) le respect des normes d'éthique, d'intégrité scientifique et d'assurance qualité applicables à la formation doctorale.

Article 4 : Des programmes doctoraux autorisés

L'autorisation accordée par le présent Arrêté porte, pour chaque Ecole doctorale, sur les programmes doctoraux repris dans dossier de demande de création soumis par l'UNIKIS, et jugé conforme, à savoir :

1. École doctorale des Sciences de la Santé : un (1) programme

1. *[Programme doctoral à préciser : non décrit dans l'offre de formation du dossier].*

2. École doctorale des Sciences et Technologies : un (1) programme

1. Sciences biologiques, avec les orientations suivantes : biologie animale, biologie végétale, microbiologie, hydrobiologie.

3. École doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société : un (1) programme

1. Sciences de l'homme et de la société, avec les orientations suivantes : sciences de l'information et de la communication, sciences historiques, gestion du patrimoine et développement, anthropologie, sociologie, philosophie.

4. École doctorale des Sciences juridiques, politiques, administratives et relations internationales : un (1) programme

1. Sciences juridiques et politiques, avec les orientations suivantes : sciences politiques et administratives, relations internationales, droit public, droit privé et judiciaire, droit économique, droit international.

5. École doctorale des Sciences économiques et de gestion : un (1) programme

1. Sciences économiques et de gestion, avec les orientations suivantes : économie quantitative, économie monétaire et financière, économie rurale, gestion financière, gestion bancaire, microfinance et assurance, gestion des systèmes d'information économique.

6. École doctorale des Sciences psychologiques et de l'éducation : un (1) programme

1. Sciences psychologiques et de l'éducation, avec les orientations suivantes : psychologie du travail et des organisations, psychologie clinique, psychologie commerciale, psychologie scolaire, psychologie sociale, inspection de l'enseignement, technologie de l'éducation, planification et gestion du système éducatif.

7. École doctorale des Sciences agronomiques et de l'environnement : un (1) programme

1. Sciences agronomiques et environnement, avec les orientations suivantes : développement rural, pêche et aquaculture, techniques agricoles, sciences agronomiques, gestion des ressources naturelles renouvelables, agroéconomie.

8. École doctorale des Lettres, Langues et Arts : un (1) programme

1. Lettres, langues et arts, avec les orientations suivantes : langue et civilisation françaises, lettres et civilisation anglaises, lettres et civilisations africaines et congolaises.

Toute création, modification substantielle, extension ou réorganisation de ces programmes doctoraux est soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration des Universités, à l'évaluation préalable de l'ANAQ-ESU et à l'autorisation de l'Autorité de Tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Du rattachement des programmes doctoraux externes

Les Écoles doctorales de l'UNIKIS accueillent, chacune dans son domaine, les programmes doctoraux des établissements qui ne remplissent pas les conditions requises pour créer une École doctorale en leur sein, notamment ceux du pool doctoral de Kisangani, conformément aux articles 45 et 46 de l'Arrêté ministériel n° 134 précité.

Article 6 : De l'encadrement scientifique

L'UNIKIS est tenue de maintenir, pour chacun des programmes doctoraux concernés, une masse critique d'enseignants et de chercheurs habilités à assurer l'encadrement doctoral, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur..

Les équipes d'encadrement demeurent en adéquation avec les axes scientifiques, les programmes doctoraux et les unités de recherche auxquels les doctorants sont rattachés.

Article 7 : De la gouvernance

L'organisation, la gouvernance et le fonctionnement des Écoles doctorales de l'UNIKIS sont régis par l'Arrêté ministériel n° 134 précité, par d'autres textes réglementaires applicables à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que par les règlements internes de l'Université non contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les responsables des Écoles doctorales et des programmes doctoraux doivent remplir les conditions académiques, scientifiques et administratives prévues par la réglementation en vigueur, notamment par la note circulaire fixant les critères de profil exigé pour la nomination du Directeur, des Directeurs adjoints et des Responsables des programmes doctoraux.

Article 8 : Des partenariats et de la mutualisation

L'UNIKIS est tenue de consolider les partenariats scientifiques nationaux et internationaux nécessaires au développement de ses Écoles doctorales.

Elle formalise notamment, avec ses institutions partenaires, les mécanismes de mutualisation des ressources humaines, scientifiques, documentaires, technologiques, infrastructurelles et, le cas échéant, financières.

Les protocoles de mutualisation conclus à cet effet sont communiqués au cabinet du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions et à l'ANAQ-ESU.

Article 9 : De la viabilité institutionnelle et financière

L'UNIKIS est tenue d'assurer la disponibilité permanente des infrastructures, des ressources documentaires et numériques, des laboratoires, des équipements ainsi que des ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement régulier de ses Écoles doctorales.

Elle veille particulièrement à diversifier les sources de financement de la formation doctorale et de la recherche, afin d'assurer la pérennité de ses Écoles doctorales et de réduire sa dépendance à l'égard des seuls frais supportés par les doctorants.

Article 10 : De l'assurance qualité

Les Écoles doctorales de l'UNIKIS sont soumises au dispositif national d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

À ce titre, elle met en œuvre un mécanisme permanent d'auto-évaluation, de suivi-évaluation et d'amélioration continue de ses programmes, de ses activités scientifiques et de son dispositif d'encadrement doctoral.

La Cellule Interne d'Assurance Qualité, CIAQ en sigle, de l'UNIKIS assure, en collaboration avec les organes de gouvernance de chaque École doctorale, le suivi régulier des indicateurs de performance de celle-ci.

Article 11 : Du suivi et de l'évaluation

Les Écoles doctorales de l'UNIKIS bénéficient d'un accompagnement régulier de la Commission Nationale de Pilotage des Écoles doctorales et fait l'objet d'un suivi périodique par l'ANAQ-ESU, conformément aux standards nationaux d'assurance qualité et aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 134 précité.

La Commission Nationale de Pilotage des Écoles doctorales et l'ANAQ-ESU peuvent procéder à toute évaluation nécessaire afin de vérifier le maintien des conditions ayant justifié l'octroi de la présente autorisation.

L'UNIKIS est tenue de mettre à leur disposition toute information nécessaire à l'exercice de cette mission.

Article 12 : De l'accréditation

L'accréditation par l'ANAQ-ESU est subordonnée au respect permanent des normes académiques, scientifiques, administratives, infrastructurelles et d'assurance qualité prévues par la réglementation en vigueur.

Sa durée varie entre 3 et 5 ans.

Tout manquement grave ou persistant aux conditions ayant justifié l'accréditation peut entraîner, après évaluation et avis de l'ANAQ-ESU, la suspension ou le retrait de celle-ci, conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Des dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14 : Des dispositions finales

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire et les autorités académiques de l'UNIKIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 NOV 2026

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse